



---

CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

*Mirho asbl / Pierre Bette*

**Affaire N° 44242 : lamirho.be**

### 1. Les parties

- 1.1. La plaignante: MIRHO asbl;  
Rue de la Borgnette 19 à 7500 Tournai,  
inscrite auprès de la BCE sous le numéro 0456.107.163,

*Représentée par*

Madame Claire Ponchau, directrice, mandataire spéciale,

- 1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Monsieur Pierre Bette,  
Rue de Soignies 274/6 à 7810 Ath

### 2. Nom de domaine

Nom de domaine: "lamirho.be"  
enregistré le: 14 juin 2011

Appelé ci-après "le nom de domaine".

### 3. Antécédents de la procédure

La plainte a été déposée le 15 juillet 2011 auprès du CEPANI.

Le détenteur du nom de domaine a déposé un formulaire de réponse auprès du CEPANI le 11 août 2011.

Le 22 août 2011, le CEPANI a informé la plaignante et le détenteur du nom de domaine de la désignation du soussigné comme tiers décideur pour trancher le litige portant sur le nom de domaine susmentionné et de la clôture des débats en date du 29 août 2011.

#### 4. Données factuelles

La plaignante est une association sans but lucratif d'insertion socioprofessionnelle, dont la dénomination sociale est « Mission régionale du Hainaut occidental, en abrégé Mirho ». Elle exerce essentiellement ses activités sous le nom « Mirho ».

Le détenteur du nom de domaine est un demandeur d'emploi en recherche active qui a notamment participé à des sessions de formation données par la plaignante en janvier et février 2009, ainsi qu'à des entretiens d'évaluation ultérieurs.

Le 22 juin 2011, la plaignante a constaté que le nom de domaine « lamirho.be » avait été enregistré par un tiers et qu'il affichait un site reprenant le logo et certains éléments du site web de la plaignante, ainsi que le texte suivant : « si vous êtes demandeur d'emploi et que vous voulez être intouchable vis-à-vis de l'ONEM, cette asbl est faite pour vous. Par contre, si votre but est de vraiment trouver un emploi, passez votre chemin ! ».

La plaignante a signalé les faits via le site [www.ecops.be](http://www.ecops.be) et a adressé à DNS.BE une demande d'obtention de renseignements à caractère personnel relatifs au titulaire du nom de domaine. Elle a également été entendue par la police locale le 28 juin 2011.

Le 30 août 2011, le site affiché sous le nom de domaine est constitué d'une page unique composée de trois éléments :

- une bannière graphique reprenant les mots « *Lamirho.be site non officiel* » ;
- le même texte que celui reproduit ci-avant ;
- et la mention « © *lamirho.be (site dénonciateur 2010-2011)* ».

Une recherche sur le site Google.be sur les termes de requête « la mirho » donne comme premier résultat de recherches payantes, une annonce renvoyant au site internet du détenteur du nom de domaine et, comme premier résultat de référencement naturel, un lien vers le site internet de la plaignante.

#### 5. Position des parties

##### 5.1. Position du plaignant

La plaignante indique que le nom de domaine présente une très forte ressemblance avec sa dénomination sociale et son nom de domaine [www.mirho.be](http://www.mirho.be).

Elle soutient que le détenteur du nom de domaine ne détient ni droits ni intérêts légitimes en relation avec le nom de domaine et indique avoir connu par le passé des difficultés relationnelles avec ce dernier.

Elle soutient que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi, au motif que la page internet du nom de domaine reprend le nom de l'asbl de la plaignante ainsi que ses « *logos et illustrations* » et qu'elle reprend le message

précité, dont la portée est de critiquer l'action de la plaignante, des propos jugés diffamatoires par cette dernière.

## 5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le détenteur indique avoir pris les mesures nécessaires pour éviter de créer la confusion avec le site de la plaignante et déclare que l'unique but de sa page web est d'informer les demandeurs d'emploi sur les pratiques de la plaignante.

Le détenteur du nom de domaine expose des griefs envers la plaignante qui, selon lui, refuserait d'aider les demandeurs d'emploi en recherche active, jugés selon ses termes « *trop encombrants* ».

Le détenteur indique aussi avoir été « *viré* » de l'organisation de la plaignante et soutient que d'autres personnes ont également rencontré des problèmes avec cette association.

Il précise que s'il perd le nom de domaine, il en prendra un autre « *dans un pays asiatique en plus d'autres mesures bien plus radicales pour défendre ma cause* ».

## 6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- « *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

### 6.1. « Est identique ou ressemble à »

La dénomination sociale de la plaignante est « *Mission régionale du hainaut occidental, en abrégé Mirho* ».

Il ressort par ailleurs d'une consultation du site web de la plaignante, ainsi que du site de recherches Google, que la plaignante utilise le signe « *Mirho* » pour distinguer

son organisation auprès du public, autant les demandeurs d'emploi que les entreprises.

La plaignante démontre ainsi être connue du public sous la dénomination « Mirho ».

Le nom de domaine, sans être identique à la dénomination sociale de la plaignante, est néanmoins susceptible de créer un risque de confusion avec celle-ci, et en tout état de cause avec la dénomination abrégée sous laquelle celle-ci démontre être connue auprès du public.

Le risque de confusion est établi, sur la base d'une comparaison *in abstracto* des signes en présence : l'élément distinctif « mirho » est repris à l'identique dans le nom de domaine litigieux, tandis que l'article défini « la » et l'emploi de signes propres à une adresse URL ne sont pas de nature à écarter l'impression globale de similitude entre les signes.

La jurisprudence des tiers décideurs du Cepani en matière d'enregistrement de noms de domaine est solidement fixée en ce sens.

La première condition est dès lors remplie.

## 6.2. « Droit et intérêt légitime »

Le détenteur du nom de domaine soutient avoir créé sa page web en vue d'informer les demandeurs d'emploi sur les pratiques de la plaignante, qu'il souhaite critiquer.

Il n'appartient pas au tiers décideur de se prononcer sur le bien fondé des critiques adressées par le détenteur du nom de domaine à l'endroit de la plaignante, pas plus que sur les accusations de diffamation formulées par la plaignante à l'encontre du détenteur du nom de domaine. Ces éléments relèvent d'un autre litige que celui dont est saisi le soussigné.

La procédure Cepani en matière de noms de domaine est limitée à la question de l'enregistrement spéculatif ou abusif de noms de domaine.

En l'espèce, force est de constater que l'usage du nom de domaine crée un risque de confusion avec celui de la plaignante. Le site web du détenteur du nom de domaine indique d'ailleurs : « *si vous êtes demandeur d'emploi et que vous voulez être intouchable vis-à-vis de l'ONEM, cette asbl est faite pour vous* ». Le site web se présente par rapport à l'organisation de la plaignante (« *si votre but est de vraiment trouver un emploi, passez votre chemin !* »).

Ainsi, le choix du nom de domaine est dicté par la volonté de se référer à l'organisation de la plaignante et d'utiliser le pouvoir distinctif de sa dénomination sociale abrégée.

Au demeurant, la plaignante indique, sans être contredite par le détenteur du nom de domaine, qu'avant l'introduction de la présente procédure, le site web de ce dernier reprenait également les logos et illustrations propres à la plaignante.

Le recours à une annonce sponsorisée de Google en vue de faire référencer son site indique également que le détenteur du nom de domaine cherche à bénéficier du pouvoir distinctif de la dénomination abrégée de la plaignante.

Dans ces conditions, la plaignante démontre que le détenteur du nom de domaine ne détient ni droit ni intérêt légitime en relation avec le nom de domaine.

Le fait de vouloir publier des idées ou opinions à l'égard de la plaignante, qui relève de la liberté d'expression du détenteur du nom de domaine, ne suffit pas en effet à constituer un droit ou un intérêt légitime suffisant pour sous-tendre l'enregistrement et l'usage du nom de domaine.

Nul ne peut contester en effet que le détenteur du nom de domaine a le droit de s'exprimer et de formuler des critiques à l'égard de la plaignante.

Ceci ne crée toutefois pas dans son chef un droit subjectif de faire usage d'un nom de domaine qui engendre un risque de confusion avec un signe protégé par un droit antérieur de la plaignante.

Dès lors, la deuxième condition est également remplie.

### 6.3. « Enregistrement de mauvaise foi »

Le détenteur du nom de domaine a enregistré celui-ci en pleine connaissance des droits de la plaignante. En droit, ceci constitue, en soi, un enregistrement de mauvaise foi.

Contrairement à ce qu'il indique, il n'est nullement « logique » que le nom de domaine contienne dès lors le mot « mirho ». Le choix d'un tel nom de domaine ne répond en effet pas à un juste motif et ne présente aucun caractère de nécessité. La reprise des logos et illustrations de la plaignante sur le site du détenteur du nom de domaine lors de l'enregistrement du nom de domaine, démontre également que l'enregistrement a été effectué de mauvaise foi.

En vertu des conditions d'enregistrement de DNS.be, l'enregistrement de mauvaise foi suffit, sans que la Plaignante doive démontrer, en sus, une utilisation de mauvaise foi.

La troisième condition est dès lors remplie.

## 7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer à la plaignante l'enregistrement du nom de domaine « lamirho.be ».

Bruxelles, le 31 août 2011



-----  
Le tiers décideur  
Emmanuel Cornu

(Signature)